

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 12 novembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.*

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Leon Eeckhoutte, président; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafout, vice-présidents; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vaillon, secrétaires; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luze, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Joiner, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.): 2963, 2994 et in-8° 892.

Sénat : 39 (1985-1986)

---

Audiovisuel.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Examen des articles</b> .....	9
<i>Article additionnel avant l'article premier</i> : Nominations effectuées par la Haute Autorité .....	9
<i>Article additionnel avant l'article premier</i> : Plan de répartition des fréquences .....	9
<i>Article premier</i> : Autorisations délivrées par la Haute Autorité .....	10
<i>Article premier bis</i> : Avis du Conseil national de la communication audiovisuelle sur l'établissement des plans de fréquence .....	11
<i>Article additionnel après l'article premier bis</i> : Composition du Conseil national de la communication audiovisuelle .....	12
<i>Article additionnel après l'article premier bis</i> : Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle .....	12
<i>Article 2</i> : Missions de l'établissement public de diffusion .....	13
<i>Article 2 bis</i> : Composition du conseil d'administration de T.D.F. ....	14
<i>Article additionnel après l'article 2 bis</i> : Conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision .....	14
<i>Article 3</i> : Services soumis au régime de la déclaration préalable .....	14
<i>Article 4</i> : Régime de la concession de service public .....	15
<i>Article 5</i> : Limitation du nombre des autorisations pouvant être délivrées à une même personne .....	16
<i>Article 6</i> :	
Article 80-1 de la loi du 29 juillet 1982 : <i>Service local de télévision par voie                 hertzienne</i> .....	18
Article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982 : <i>Détermination du titulaire d'une                 autorisation</i> .....	18
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : Autorisation d'un service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence .....	19
<i>Article 7</i> : Conditions d'octroi des autorisations .....	19
<i>Article 8</i> : Obligations relatives à la transparence .....	20
<i>Article 9</i> : Subordination de l'octroi des autorisations au respect d'un cahier des charges.	21
<i>Article 10</i> : Abrogation de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 .....	21
<i>Article additionnel après l'article 10</i> : Pouvoirs de police des ondes confiés à la Haute Autorité .....	22
<i>Article 11</i> : Suspension et retrait des autorisations .....	24
<i>Article 12</i> :	
Article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982 : <i>Exigence d'une équipe rédactionnelle                 propre à tout service de télévision diffusant des programmes d'information                 politique et générale</i> .....	25
Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 : <i>Obligation pour tout service de                 communication audiovisuelle d'avoir un directeur de la publication</i> .....	26
Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 : <i>Responsabilité pénale du directeur de la                 publication</i> .....	26

	Pages
<i>Article 13</i> Modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse .....	27
<i>Article 14</i> Dispositions pénales .....	28
<i>Article 15</i> Modification du Code électoral .....	28
<b>Tableau comparatif</b> .....	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Rapporteur se doit tout d'abord d'exprimer la vive satisfaction qu'il a éprouvée lors de l'annonce du dépôt de ce projet de loi. Enfin, une certaine concurrence allait apparaître dans ce secteur de la télévision où le service public, dépourvu de toute émulation, se laissait aller insensiblement à une ankylose grandissante ! Enfin, le réalisme l'emportait et l'on songeait à supprimer le plafond qui limitait à 80 % la part des recettes publicitaires dans le financement d'un service de communication audiovisuelle !

Hélas ! cette satisfaction devait être de courte durée. La lecture complète du projet adopté – non sans difficulté – par le Conseil des ministres faisait rapidement apparaître un texte contradictoire, ménageant par mille artifices l'emprise gouvernementale sur l'audiovisuel. En ce sens, ce projet n'est pas seulement la continuation, mais l'aggravation du mécanisme mis en place par la loi du 29 juillet 1982.

**La loi du 29 juillet 1982  
a conféré une place centrale au Gouvernement.**

La loi du 29 juillet 1982 devait traduire un certain désengagement du pouvoir exécutif par rapport au système audiovisuel de notre pays. L'institution d'une Haute Autorité, qualifiée par certains de clef de voûte de l'ensemble du dispositif, devait permettre la dissociation de l'Etat – personne morale – et de l'Etat – pouvoir politique. Sans doute le modèle restait-il imparfait à bien des égards, mais il s'agissait là d'une tentative louable pour rapprocher les rapports entre le pouvoir politique et l'audiovisuel dans notre pays, de ceux que l'on peut observer par exemple en Grande-Bretagne. De plus, l'apparition d'un secteur concurrentiel dans le domaine de la radiodiffusion sonore, placé sous l'égide de la Haute Autorité, laissait espérer un desserrement de l'emprise gouvernementale.

L'analyse que la commission de contrôle sénatoriale sur la répartition des fréquences hertziennes a rendue publique à la fin du mois dernier montre cependant que tout a été fait et que tout a été utilisé pour que le pouvoir exécutif conserve le contrôle intégral du système audiovisuel français et pour que la Haute Autorité soit obligée de composer avec lui, voire de se soumettre à lui.

Passons sur le fait que, en matière de radios locales privées cette Haute Autorité ne puisse prendre de décision qu'après avis d'une commission consultative dont les travaux d'instruction font à l'évidence double emploi avec ceux de la Haute Autorité et dont la composition est largement influencée par l'exécutif. Passons aussi sur le pouvoir dont dispose le Gouvernement de demander à la Haute Autorité une nouvelle délibération dans les quinze jours suivant ses décisions. Mais surtout la Haute Autorité est, pour l'attribution des fréquences, totalement soumise aux avis techniques de l'établissement public de diffusion, T.D.F., dont le président - est-il besoin de le rappeler - est nommé par le Conseil des ministres.

La dépendance de la Haute Autorité ne se limite pas à l'attribution des fréquences, mais s'étend au contrôle de leur utilisation. Pour qu'elle soit en mesure de mener quelque action répressive, il lui faut en effet tout à la fois l'accord et le soutien, d'une part, de T.D.F. et, d'autre part, du parquet, c'est-à-dire en dernier ressort du ministre de la Justice. Qu'un de ces soutiens lui manque et la voilà ouvertement bafouée par la persistance des émissions irrégulières qu'elle a dénoncées. Autant dire qu'elle doit se résoudre à n'intervenir que lorsque le Gouvernement le veut bien.

### **Le présent projet accroît le déséquilibre existant.**

Or, alors même que chacun peut faire ce constat, le présent projet ne corrige en rien le déséquilibre du système, mais au contraire tend à l'aggraver.

Tout d'abord, le projet renforce le monopole de diffusion de T.D.F. en l'élargissant à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne. Ainsi, hier la diffusion des programmes des sociétés nationales, aujourd'hui celle des services de télévisions privées, demain celle des services de télévisions par satellite devront obligatoirement passer par le truchement de l'établissement public de diffusion. Ne doit-on pas penser pourtant que, ainsi que l'écrivait le 31 mai dernier la Haute Autorité « la libération d'une activité est contradictoire avec la création d'un nouveau monopole » ? Est-il besoin de rappeler tous les inconvénients d'un tel monopole : son coût économique, l'impossibilité d'attacher le personnel technique chargé d'assurer les émissions à la réussite de l'entreprise toute entière et de lui faire mesurer les conséquences économiques d'une interruption des émissions en cas de conflit social.

Quel peut être, face à tous ces inconvénients, l'avantage décisif qui porte à retenir le monopole de T.D.F. ? D'après les auteurs du projet, ce monopole ne viserait qu'à assurer une bonne

police des ondes et il en serait la condition indispensable ; la commission sénatoriale de contrôle a suggéré d'autres moyens juridiques d'assurer efficacement cette police, mais le Gouvernement paraît les ignorer. De fait, le monopole ne tend-il pas seulement à assurer la mainmise de l'exécutif sur l'ensemble de l'audiovisuel.

Le projet de loi instaure en outre un double régime administratif pour les entreprises privées de télévision : autorisation pour les services locaux, concession de service public pour les autres. Là encore, on discerne mal les considérants qui ont amené à retenir cette dualité de régime, s'il ne s'agit de réserver à la discrétion du Gouvernement les décisions essentielles, celles qui concernent les réseaux multivilles dont l'exploitation est sans nul doute la plus importante et la plus intéressante sur le plan économique.

Parallèlement, le projet fixe de nombreuses contraintes afin d'empêcher toute concentration dans les services locaux de télévision. Craignant sans doute que la Haute Autorité méconnaisse la disposition qui lui fait mission de veiller à empêcher la constitution de position dominante, il multiplie les règles et les interdictions. Mais que l'on y prenne bien garde ! Ces contraintes et ces interdictions s'appliquent aux autorisations délivrées par la Haute Autorité, non aux concessions conclues par le Gouvernement ! Bien au contraire, pour les titulaires de ces concessions, on songe plutôt à des garanties. On veut « les protéger contre toute modification du contexte, comme, par exemple, la privatisation du service public » (1).

Or, il convient d'être bien clair. Comme il n'est pas question ici d'attribuer certaines des fréquences utilisées pour le service public, le nombre des fréquences disponibles sera faible et certaines d'entre elles, partiellement brouillées, présenteront un intérêt économique moindre. Or qui affectera les meilleures fréquences disponibles ? T.D.F., bien sûr, ou le Gouvernement, mais est-ce bien différent ? A qui seront affectées les meilleures fréquences ? Aux services concédés par le Gouvernement ou aux services locaux autorisés par la Haute Autorité ? Il n'est pas besoin d'être devin pour connaître d'ores et déjà la réponse.

### **Les propositions de votre Commission.**

Profondément en accord avec l'idée générale qui préside à ce texte - l'institution d'une certaine concurrence dans la télévision et l'ouverture de l'audiovisuel au secteur privé -, mais profondément en désaccord avec les modalités qu'il a retenues, votre

(1) Déclaration de M. Georges Filhoud au journal *Le Monde* en date du 2 août 1985

Commission vous propose d'amender le présent projet afin de créer un régime unique d'autorisations de service de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, délivrées par une Haute Autorité aux pouvoirs renforcés.

Votre Commission vous propose ainsi de supprimer le régime de la concession de service public et de confier à la Haute Autorité le soin de délivrer des autorisations susceptibles de recouvrir des zones de toutes dimensions.

Elle vous propose en outre de retenir les propositions formulées par la commission de contrôle pour la procédure d'attribution des fréquences pour la radio et la télévision et pour le contrôle de l'utilisation de ces fréquences. Votre Rapporteur ne rappellera ici que brièvement les grands traits de ces propositions :

- la Haute Autorité doit assurer la publicité de toutes les données techniques qui président à l'établissement du plan de fréquences ;

- elle doit arrêter elle-même le plan de répartition des fréquences ; à cette fin elle doit se voir rattacher le service de planification des fréquences de T.D.F., pouvoir obtenir le concours des autres agents de cet établissement et nommer elle-même son président ;

- elle doit attribuer les autorisations au terme d'une procédure contradictoire et publique ;

- elle doit pouvoir faire effectuer une surveillance technique des émetteurs ;

- elle doit disposer du pouvoir de faire respecter rapidement ses décisions, et notamment d'interrompre les émissions qui ne respectent pas les prescriptions inscrites aux cahiers des charges ou qui causent un trouble quelconque.

Enfin, votre Commission vous propose de donner à tout titulaire d'une autorisation la possibilité de recourir à T.D.F. ou d'assurer sa diffusion par lui-même ou par le moyen de son choix.

## EXAMEN DES ARTICLES

*Article additionnel avant l'article premier.*

### **Nominations effectuées par la Haute Autorité.**

Le rapport de la commission de contrôle du Sénat a nettement montré que les relations entre l'établissement public de diffusion et la Haute Autorité ne se sont pas établies sur un pied d'égalité puisque T.D.F. a réussi, sous le couvert de ses compétences techniques, à dicter sa loi à la Haute Autorité. L'examen de trois ans d'application de la loi du 29 juillet 1982 en matière de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence fait apparaître que « l'attribution des fréquences se fait en pratique sous la tutelle de T.D.F. et que le contrôle de leur utilisation se fait tout autant sous cette tutelle et sous le regard médusé d'une Haute Autorité impuissante ».

Afin d'asseoir davantage la Haute Autorité et de renforcer ses moyens d'action sur T.D.F., la commission des Affaires culturelles – conformément aux recommandations de la commission de contrôle – vous propose de **remettre à la Haute Autorité le soin de nommer le président de l'établissement public de diffusion.**

*Article additionnel avant l'article premier.*

### **Plan de répartition des fréquences.**

Ce second article additionnel est également la traduction juridique d'une des recommandations de la commission de contrôle. Il s'agit tout à la fois :

– de **renforcer les pouvoirs de la Haute Autorité** en lui confiant la tâche d'arrêter le plan de répartition des fréquences, de contrôler l'utilisation de celles-ci et d'assurer la protection de la réception des signaux ;

– **d'assurer la transparence du processus d'attribution des fréquences** par la publication du plan de répartition de celles-ci ;



- de porter remède à la confusion des rôles qu'instituait la loi du 29 juillet 1982 qui remet à T.D.F., utilisateur direct d'une partie des fréquences, le pouvoir d'élaborer le plan général de répartition de celles-ci.

La Commission a examiné attentivement les deux objections que l'on peut opposer à cet amendement.

La première repose sur les **compétences techniques** nécessaires à l'accomplissement de ces missions. La Haute Autorité dispose-t-elle aujourd'hui de ces compétences? La réponse est à l'évidence négative puisque c'est précisément faute de ces compétences qu'elle est, depuis 1982, pieds et poings liés devant T.D.F.. Mais la Commission, reprenant le dispositif suggéré par la commission de contrôle, souhaite d'abord **que le service de planification des fréquences de T.D.F. soit rattaché à la Haute Autorité**. Les travaux de la commission de contrôle ont permis de constater que les agents de ce service ont des fonctions nettement distinctes de celles dont sont chargés les autres services de T.D.F. et que les relations entre ce service et les autres sont extrêmement limitées; il n'y a donc aucun obstacle au détachement de ce service de l'établissement public de diffusion. La Commission ne présente pas d'amendement en ce sens car cela ressort du domaine réglementaire, mais elle attend que le Gouvernement agisse en ce sens. La Commission souhaite en outre **que l'établissement public assiste la Haute Autorité dans les nouvelles tâches qui lui sont confiées par cet amendement**; elle a déposé un autre amendement afin de modifier en conséquence l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982.

La seconde objection que l'on pourrait opposer à cet amendement tient au fait qu'il est difficile d'élaborer un plan de fréquences et que l'on peut en arrêter de nombreux en fonction d'hypothèses diverses. Mais la Commission entend précisément que la Haute Autorité détermine ces hypothèses et qu'elle arrête le plan en fonction de celles-ci.

#### *Article premier.*

#### **Autorisations délivrées par la Haute Autorité.**

Cet article vise à **étendre les compétences de la Haute Autorité à la délivrance des autorisations aux services locaux de télévision par voie hertzienne**. Compte tenu des compétences accordées antérieurement à la Haute Autorité en matière de radios locales privées et de réseaux câblés, celle-ci se verrait ainsi attribuer un bloc de compétences pour l'ensemble des services locaux de communication.

Votre Commission vous propose de ne pas limiter la compétence de la Haute Autorité à l'attribution des services locaux. L'amendement qu'elle vous soumet lui donnerait compétence pour des services de radiodiffusion sonore qui ne se limiteraient pas à une desserte de 30 kilomètres, des services de télévision par voie hertzienne qui pourraient dépasser une desserte de 60 kilomètres, enfin, éventuellement – car cela n'est pas encore tout à fait d'actualité – des services de radiotélévision par câble au-delà d'une desserte de 60 kilomètres.

**Cette extension des compétences de la Haute Autorité va de pair avec la disparition des concessions de service public prévues à l'article 4 du projet de loi.** On ne peut à vrai dire que s'interroger sur les raisons qui poussent le Gouvernement à laisser subsister côte à côte ces deux régimes que sont, d'une part, le régime de l'autorisation et, d'autre part, celui de la concession. En effet, ainsi que le montre le rapport Bredin, « l'évolution de la législation et de la réglementation a quelque peu estompé la frontière entre concession et autorisation ». **On peut se demander si, aux yeux des auteurs de ce projet, le seul intérêt du régime de concession par rapport à celui de l'autorisation n'est pas de confier la compétence au Gouvernement plutôt qu'à la Haute Autorité.**

La commission des Affaires culturelles estime, quant à elle, que le meilleur moyen d'assurer la liberté de la communication audiovisuelle est de remettre pleine compétence à la Haute Autorité pour attribuer toutes les autorisations en matière de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble.

La Commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

*Article premier bis.*

**Avis du Conseil national de la communication audiovisuelle  
sur l'établissement des plans de fréquences.**

La logique retenue par la Commission consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'arrêter le plan de répartition des fréquences. Dès lors, l'article premier *bis*, introduit par l'Assemblée nationale afin de permettre au Conseil national de la communication audiovisuelle de donner un avis sur les études effectuées par T.D.F. préalablement à la publication des listes des fréquences disponibles pour les télévisions, n'a plus de justification.

Votre Commission vous propose en conséquence de **supprimer** cet article.

*Article additionnel après l'article premier bis.*

**Composition du Conseil national  
de la communication audiovisuelle.**

Le Sénat avait, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1982, souligné son manque d'enthousiasme pour la création des comités régionaux avec lesquels, avait alors déclaré votre Rapporteur, « on touche aux extrémités de la polysynodie de l'audiovisuel ». Les faits nous ont, une fois de plus, donné raison puisque, **trois ans après la promulgation de la loi, ces comités n'ont toujours pas été constitués** et que, les sept délégués des comités régionaux et territoriaux, n'ayant pu être désignés, le Conseil national de la communication audiovisuelle ne compte toujours que 49 membres et non 56.

Faut-il cependant rappeler que, aux termes de l'article 100 de la loi du 29 juillet 1982, « à titre transitoire, et jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard, le Conseil national de la communication audiovisuelle pourra valablement siéger et délibérer dès lors qu'auront été désignés au moins 49 des 56 membres prévus à l'article 28 » ; ce qui signifie clairement que **depuis le 30 juin 1983 ce Conseil ne siège ni ne délibère plus valablement.**

Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer les comités régionaux dans les départements ainsi que leurs sept délégués au sein du Conseil national de la communication audiovisuelle. Le Gouvernement a d'ailleurs fait une proposition identique dans le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, qui est actuellement en navette entre les deux assemblées du Parlement.

*Article additionnel après l'article premier bis.*

**Les comités régionaux et territoriaux  
de la communication audiovisuelle.**

Le même projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux tend à confier aux comités économiques et sociaux des régions (ou aux conseils consultatifs des régions à statut spécifique) les attributions qui devaient revenir, d'après la

loi du 29 juillet 1982, aux comités régionaux de la communication audiovisuelle. Il convient, en conséquence, de **modifier la rédaction du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1982, relatif aux comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, afin d'en restreindre l'application aux territoires d'outre-mer et à la collectivité locale de Mayotte.** Tel est l'objet de l'amendement que vous soumet votre Commission.

## *Article 2.*

### **Missions de l'établissement public de diffusion.**

Cet article modifie l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'attribuer à T.D.F. le monopole de la diffusion des services de télévision hertzienne.

En l'état actuel de la législation, le monopole de T.D.F. se limite à la diffusion des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. L'établissement public de diffusion peut, en outre, être chargé, le cas échéant, d'assurer la diffusion des programmes des radios locales privées et, demain, des télévisions privées ; mais rien dans la loi n'établit à ce jour de monopole à ce sujet. Sans doute l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1984 prévoit-il un monopole de diffusion, au profit de T.D.F., pour les radios locales privées « lorsque l'émetteur est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts », mais on ne peut que s'interroger sur la légalité de ce décret qui veut établir un monopole qui ne trouve aucun fondement dans la loi ; la question, il est vrai, est de peu d'importance puisque ce décret, ainsi que la commission de contrôle a pu le constater, n'est pas appliqué.

**Cet article du projet de loi a pour effet d'étendre le monopole de T.D.F. à l'ensemble des services de télévision par voie hertzienne, c'est-à-dire non seulement aux services de télévision hertzienne terrestre, mais aussi aux services de télévision hertzienne par satellite.**

Votre Commission, profondément hostile à ce monopole de T.D.F., vous propose de supprimer ces dispositions. Elle vous propose en outre de mentionner dans l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 que T.D.F. assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux.

La Commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

*Article 2 bis.*

**Composition du conseil d'administration de T.D.F.**

Ayant confié au Conseil national de la communication audiovisuelle (C.N.C.A.) une compétence d'avis sur les études effectuées par T.D.F., l'Assemblée nationale a élargi le conseil d'administration de ce dernier en y introduisant un représentant du C.N.C.A. et un représentant de la commission Galabert.

Ayant retenu une autre logique pour l'élaboration du plan de fréquences, votre Commission vous propose de supprimer cet élargissement ; elle vous propose, en outre, de mentionner à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1982 que **le président du conseil d'administration de T.D.F. est nommé par la Haute Autorité.**

La Commission vous propose **d'adopter l'article 2 bis ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 2 bis.*

**Conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision.**

Votre Commission vous propose de tirer les conséquences de la disparition des comités régionaux de la communication audiovisuelle en supprimant leur représentation – deux administrateurs – au sein des conseils d'administration des sociétés régionales et territoriales de radio et de télévision. L'effectif total de ces conseils est, en conséquence, ramené de douze à dix membres.

Les règles actuelles sont toutefois maintenues pour les territoires d'outre-mer et pour Mayotte où subsistent des comités régionaux ou territoriaux.

*Article 3.*

**Services soumis au régime de la déclaration préalable.**

L'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que les services interactifs de communication audiovisuelle seront soumis à un simple régime de déclaration préalable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le présent article oblige le fournisseur du service à faire connaître son nom, son adresse et le tarif applicable.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article.

Tout d'abord, elle a supprimé l'exclusion du régime de la déclaration préalable qui avait été prévue par la loi du 29 juillet 1982 au profit de la diffusion d'œuvres cinématographiques.

Elle a, en outre, imposé une certaine clarté dans la présentation des messages publicitaires.

Elle a, enfin, soumis au régime de la déclaration préalable les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribués sur un réseau câblé en circuit fermé.

Votre Commission vous propose de revenir sur la première modification introduite par l'Assemblée nationale. En effet, les œuvres cinématographiques doivent – si l'on souhaite la survie du cinéma en France – être soumises à un régime de diffusion spécifique incompatible avec le régime de la déclaration préalable qui ne permet pas d'imposer un cahier des charges. Afin que des règles particulières de diffusion puissent être maintenues, votre Commission souhaite que la diffusion des œuvres cinématographiques reste sous le régime de l'autorisation.

La Commission vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

#### *Article 4.*

#### **Régime de la concession de service public.**

Cet article soumet à un régime de concession de service public les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux. A l'initiative de l'Assemblée nationale, il prévoit en outre la publication au *Journal officiel* des contrats de concession.

Ainsi que le signale lui-même le Rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit, « on a pu légitimement s'interroger sur l'application au régime des télévisions privées de la notion de concession de service public. Celle-ci ne paraît pas avoir, en effet, de véritable fondement juridique car il n'y a pas, en la matière, de service public concédé, au sens donné à ce terme par la jurisprudence administrative ».

De fait, la seule explication de l'institution d'une dualité de régimes administratifs (concession et autorisation) tient à **la seule volonté de donner compétence au Gouvernement pour l'attribution des chaînes multivilles**. Si l'on en croit toutefois le rapport Bredin, deux autres raisons pourraient justifier ce choix :

- d'une part, les chaînes concédées ayant vocation à être diffusées par satellite, et donc à être reçues au-delà des frontières de l'hexagone, la conclusion des contrats de concession serait « intimement liée à des négociations internationales » ;

- d'autre part, « l'Etat paraîtrait être l'autorité la mieux armée pour faire respecter au concessionnaire ses engagements contractuels » (1).

Le premier argument ne paraît guère tenir. Nous n'en sommes pas encore à la diffusion par satellite de ces chaînes et, en tout état de cause, le projet conférerait par ailleurs tous pouvoirs au Gouvernement sur ce point en établissant un monopole de T.D.F. sur la diffusion de service de télévision par satellite. Le second argument n'est pas plus convaincant car la Haute Autorité serait parfaitement en mesure de faire respecter les engagements d'un cahier des charges si l'on prenait la peine de lui en donner les moyens ; votre Commission vous soumettra d'ailleurs un amendement à cette fin.

Mais, chacun l'aura compris, le but recherché est simplement de **sauvegarder les pouvoirs du Gouvernement sur ce que l'on considère comme l'essentiel**. Il est bien loin le temps où l'on considérait que la Haute Autorité devait être la clef de voûte de l'édifice audiovisuel !

Logique avec la position qu'elle a adoptée en accordant à la Haute Autorité la mission d'accorder l'ensemble des autorisations pour les services de télévision, votre Commission vous propose d'abroger l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 et d'**adopter l'article 4 ainsi modifié**.

#### *Article 5.*

#### **Limitation du nombre des autorisations pouvant être délivrées à une même personne.**

L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 interdit, dans sa rédaction actuelle, à une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, d'être titulaire de **plus d'une autorisation de même nature**. L'article 5 du projet de loi modifie cet article 80 en prévoyant « qu'une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de **trois services locaux de**

(1) Sans doute ne faut-il attribuer qu'à quelque *lapsus calami* cette assimilation étroite et exclusive, dans le rapport Bredin, entre le Gouvernement et l'Etat : qu'est la Haute Autorité sinon une émanation de l'Etat ?

**même nature** concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble ».

On sait que la première mouture du projet de loi examinée par le Conseil des ministres fixait ce chiffre à **cinq services locaux de même nature** ; qu'une discussion s'est engagée au sein du Conseil à ce propos qui a entraîné le report d'une semaine de l'adoption du projet ; qu'enfin, le chiffre de trois a finalement été retenu par le Conseil des ministres. Nul ne connaît les raisons déterminantes qui ont amené à préférer ce chiffre qui, si l'on en croit le rapport de notre collègue député, M. Alain Billon, « constitue le meilleur compromis entre le souci d'éviter les concentrations abusives et la nécessité d'assurer une certaine souplesse permettant de confier des services à des organismes ayant des moyens suffisants et une certaine expérience en matière de communication audiovisuelle ».

Votre Commission vous propose de **supprimer toute limitation dans le nombre des services qu'une même personne peut assurer**. Trois considérants lui paraissent en effet déterminants à cet égard :

- tout d'abord, la logique retenue par la Commission - qui consiste à remettre à la Haute Autorité le soin d'attribuer l'ensemble des autorisations et non seulement celles relatives aux services locaux - n'est pas compatible avec cette limitation ; en effet, la Haute Autorité aurait toute possibilité, en vertu du texte que la Commission propose, d'accorder une autorisation pour un service recouvrant une zone de desserte supérieure à celle de trois ou cinq services locaux au sens du projet de loi.

- de plus, l'article 7 du projet de loi dispose que la Haute Autorité « veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication ». Votre Commission estime que cette disposition est suffisante pour sauvegarder un certain pluralisme et qu'il convient de laisser la Haute Autorité agir librement en fonction de ce seul principe général.

- enfin, votre Commission constate que les dispositions de cet article 5 - qui visent à empêcher la constitution de réseaux - sont marquées du même irréalisme et de la même méconnaissance des réalités économiques qui avaient déjà inspiré les articles de la loi du 29 juillet 1982 relatifs aux radios locales privées que le Gouvernement a dû se résoudre à faire modifier par le Parlement deux ans plus tard.

C'est pourquoi votre Commission vous demande d'abroger l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 et d'**adopter l'article 5 ainsi modifié**.



*Article 6.*

Article 80.1 de la loi du 29 juillet 1982.

**Service local de télévision par voie hertzienne.**

Cet article définit le service local de télévision par voie hertzienne comme celui « dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension ».

Par coordination avec l'amendement qu'elle a précédemment adopté à l'article premier du projet de loi, afin de permettre à la Haute Autorité d'attribuer l'ensemble des autorisations en matière de télévision par voie hertzienne, votre Commission vous propose de **supprimer cet article.**

Votre Rapporteur ne peut cependant que s'étonner que le Gouvernement et l'Assemblée nationale aient retenu dans cet article la notion ambiguë de « zone de desserte ». En effet, la zone desservie est largement fonction des antennes de réception utilisées car un signal émis peut être reçu à une distance plus ou moins grande selon que l'antenne du téléspectateur est plus ou moins sophistiquée et élevée. Or, une définition claire et objective du service local doit reposer sur un critère dépendant uniquement de l'émetteur.

Article 80-2 de la loi du 29 juillet 1982.

**Détermination du titulaire d'une autorisation.**

Le premier alinéa de cet article 80-2 dispose que l'autorisation relative à un service local de télévision hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société. Par coordination avec les amendements précédents, votre Commission vous propose de **supprimer le qualificatif « local ».**

Le second alinéa interdit à une même personne ou à un ensemble de collectivités territoriales de détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une de ces autorisations. Les conditions de participation des collectivités locales ont fait l'objet, lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, d'une discussion très ouverte à l'issue de laquelle le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication a déclaré qu'il était prêt à réexaminer le problème « sur des bases concrètes » lors d'une lecture ultérieure.

Votre Commission, hostile à cette contrainte supplémentaire, vous propose de **supprimer cet alinéa.**

La Commission vous propose **d'adopter l'article 6 ainsi modifié.**

*Article additionnel après l'article 6.*

**Autorisation d'un service de radiodiffusion sonore  
à modulation de fréquence.**

De même qu'elle vous a proposé de supprimer la notion de service « local » de télévision par voie hertzienne, votre Commission vous demande de modifier l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'en faire disparaître la notion de service « local » de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

*Article 7.*

**Conditions d'octroi des autorisations.**

Cet article fixe les éléments que la Haute Autorité devra prendre en compte pour délivrer les autorisations. Il s'agit :

- des contraintes techniques (notamment pour le partage des fréquences), économiques et financières ;
- des données géographiques et socio-culturelles ;
- de la sauvegarde d'une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

Le texte précise en outre que la Haute Autorité doit veiller à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

Votre Commission, reprenant une des recommandations de la commission de contrôle, vous propose *un amendement touchant la procédure de délivrance des autorisations et précisant que cette dernière n'intervient qu'à l'issue d'une procédure publique et contradictoire.*

Il est en effet hautement souhaitable que les éléments techniques, autant que les finalités poursuivies par les demandeurs et la programmation qu'ils envisagent, fassent l'objet d'un débat public et que la Haute Autorité n'attribue l'autorisation qu'après cette phase de publicité.

De plus, par un second amendement, votre Commission vous demande de *substituer l'expression « répartition des fréquences » à l'expression « partage des fréquences »*. Cette dernière est en effet plus ambiguë et pourrait donner à penser que le législateur a souhaité que la Haute Autorité procède au regroupement sur une même fréquence de plusieurs titulaires d'autorisation ; or un tel regroupement serait manifestement incompatible avec une exploitation commerciale.

La Commission vous propose **d'adopter l'article 7 ainsi modifié.**

#### *Article 8.*

#### **Obligations relatives à la transparence.**

Cet article vise à introduire dans la loi du 29 juillet 1982 un article 82-1 qui fixe les informations que les personnes sollicitant une autorisation et les personnes déjà titulaires d'une autorisation relative à un service local de télévision ou de radiodiffusion doivent porter à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations..

Ces dispositions sont directement transposées de l'article 8 de la loi du 23 octobre 1984 sur la transparence et le pluralisme de la presse, afin de contribuer à l'élaboration d'un régime juridique uniforme de la transparence des entreprises de presse et des entreprises de communication audiovisuelle.

Votre Commission vous propose deux amendements à cet article :

1. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 de la loi du 29 juillet 1982 oblige ceux qui sollicitent une autorisation à informer la Haute Autorité des « modalités de programmation envisagées ». Le mot « programmation » est défini par *le Robert* comme l'établissement, l'organisation des programmes ; et ce dictionnaire ajoute la remarque suivante : « le mot ne se justifie qu'en langage de métier et lorsque programme(s) ne peut convenir ».

En fait, *il ne s'agit pas ici de contraindre ceux qui sollicitent une autorisation à exposer par le menu tous les détails des programmes qu'ils envisagent ; il s'agit simplement de les amener à exposer la nature du programme qu'ils veulent diffuser.*

L'amendement que vous présente votre Commission précise le texte en ce sens.

2. Le dernier alinéa de cet article prévoit que tout titulaire d'une autorisation doit porter à la connaissance de la Haute Autorité « les conventions relatives à la programmation ». On comprend mal l'intérêt de cette disposition dont la lourdeur est en revanche évidente.

Le premier alinéa de l'article 82-1 dispose déjà que la personne qui sollicite une autorisation informe la Haute Autorité des modalités de programmation (ou de la nature du programme) qu'elle envisage. La Haute Autorité a ainsi la possibilité de prendre en compte les caractéristiques générales de la programmation envisagée au moment où elle prend sa décision d'autorisation. En revanche, on voit mal le profit qu'elle pourra retirer de la communication des conventions relatives à la programmation que le titulaire de l'autorisation sera amené à conclure. On peut comprendre que la Haute Autorité examine les caractéristiques et l'intérêt de la programmation lorsque, l'autorisation étant arrivée à son terme, le titulaire en sollicite le renouvellement ; l'article 11 du projet lui donne également compétence pour suspendre ou retirer l'autorisation lorsque les changements intervenus dans les modalités de programmation ont eu pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles a été délivrée l'autorisation. Mais la loi ne donne aucunement compétence à la Haute Autorité pour intervenir au jour le jour dans la programmation des titulaires d'autorisation.

Votre Commission vous propose donc de supprimer cette obligation que le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication a lui-même jugée « lourde et un peu procédurière ».

La Commission vous propose **d'adopter** l'article 8 **ainsi modifié**.

#### *Article 9.*

#### **Subordination de l'octroi des autorisations au respect d'un cahier des charges.**

Cet article modifie l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 afin d'ajouter trois nouvelles conditions dans les cahiers des charges :

- la zone de couverture potentielle du service ;
- la dénomination et l'objet du service, l'actuel article 83 visant seulement l'objet principal du service ;
- les règles relatives à la publicité, qui font actuellement l'objet de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982.

Votre Commission vous propose un amendement de pure forme ; le contenu du cinquième alinéa de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 étant repris à l'article 8 du projet de loi, il convient de procéder ici à sa suppression.

La Commission vous propose **d'adopter** l'article 9 **ainsi modifié**.

*Article 10.*

**Abrogation de l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982.**

L'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 comprend deux dispositions :

- la première, prévoyant que les cahiers des charges déterminent les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur d'une autorisation entend faire appel pour assurer le financement du service, a été introduite par l'article 9 du présent projet de loi, dans l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 ;

- la seconde, instituant un plafond fixé à 80 %, pour la part provenant de ressources publicitaires dans le montant total du financement d'un service de communication audiovisuelle, autre qu'une radio locale, résulte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 ouvrant la possibilité pour les radios locales de se financer, sans limitation, sur ressources publicitaires.

L'abrogation de l'article 84 a donc pour effet de permettre aux télévisions privées hertziennes d'avoir elles aussi recours aux ressources publicitaires sans autres limites que celles éventuellement fixées dans le cahier des charges.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

*Article additionnel après l'article 10.*

**Pouvoirs de police des ondes confiés à la Haute Autorité.**

Cet article additionnel, qui est la traduction juridique d'une des recommandations de la commission de contrôle, tend à permettre à la Haute Autorité d'assurer une police des ondes efficace et rapide.

La commission de contrôle a pu constater que le mécanisme actuellement en vigueur aboutissait en ce domaine à une remarquable dilution des responsabilités.

En effet, lorsqu'une radio non autorisée ne respecte pas les conditions de son autorisation, le processus, tel qu'on peut l'observer dans les faits, est le suivant :

1. T.D.F. constate des perturbations et infractions au cahier des charges ; il en fait part à la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité menace de suspendre (ou retirer) l'autorisation.

3. Après de nombreuses hésitations, et sous la pression de T.D.F., et, parfois du secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, la Haute Autorité décide de suspendre l'autorisation.

4. T.D.F. porte plainte contre la radio qui continue d'émettre sans autorisation.

5. Le parquet décide de poursuivre.

6. La procédure judiciaire suit son cours jusqu'au jugement.

On voit que l'ensemble du processus met en jeu plusieurs acteurs puisque l'on ne parvient au bout de la chaîne que si la **Haute Autorité, T.D.F. et le parquet** se trouvent en accord pour le faire. Même dans ce cas, la procédure ne permet de mettre fin rapidement aux émissions irrégulières que si le parquet décide une saisie ; sans quoi la procédure judiciaire suit son rythme habituel et il y a une forte probabilité pour que la radio fautive continue encore d'émettre au moment où la Haute Autorité sera appelée à examiner le renouvellement des autorisations.

Mais si la Haute Autorité, T.D.F. et le parquet ne marchent pas d'un même pas, le mécanisme répressif s'enraye complètement.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de retenir un **mécanisme juridique qui permette à la Haute Autorité de faire respecter rapidement ses décisions**. Ce mécanisme est le suivant :

- dès qu'une infraction ou un trouble est constaté, la Haute Autorité convoque les stations qui paraissent porter une part de la responsabilité ;

- un débat public et contradictoire est organisé, sous l'égide de la Haute Autorité, afin de mettre en lumière les éléments techniques du problème. Ce débat doit permettre tout à la fois d'établir la responsabilité de chacun et de dégager des solutions techniques ;

- à la lueur de ce débat, la Haute Autorité rend son verdict ; elle peut enjoindre à tout attributaire d'une fréquence de se conformer aux normes qui lui ont été imposées ou de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au trouble ; elle fixe en outre le délai dans lequel cette régularisation doit avoir lieu :

- à l'issue de ce délai, et si cette régularisation n'est pas intervenue, la Haute Autorité peut demander au Président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, d'ordonner la cessation des émissions litigieuses.

Une telle procédure a l'avantage de conférer à la Haute Autorité la maîtrise de la procédure de son origine à son terme, de permettre un règlement rapide du conflit, tout en sauvegardant les garanties de la procédure judiciaire. Enfin la mise à la disposition du juge de toutes les informations et de tous les arguments avancés lors du débat public et contradictoire doit lui permettre de prendre connaissance de tous les éléments techniques nécessaires à sa décision.

Il convient en fait de savoir si l'on accepte de remettre à la Haute Autorité les pouvoirs indispensables pour lui permettre de remplir sa mission ou si l'on préfère laisser s'établir des troubles qui permettront ensuite au Gouvernement de disposer d'une large marge de manœuvre à sa seule discrétion, voire d'apparaître comme le seul gardien d'un retour ultérieur à l'ordre.

### *Article 11.*

#### **Suspension et retrait des autorisations.**

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, selon lequel les autorisations sont délivrées pour une période maximale de dix ans et qui détermine le régime de leur suspension ou de leur retrait par l'autorité qui les a accordées.

Cette nouvelle rédaction rappelle le principe selon lequel une autorisation peut être suspendue, pour une durée maximale de six mois, ou retirée pour tout motif d'intérêt public.

Le texte explicite cette dernière notion qui recouvre :

- les manquements aux obligations imposées par la loi et les cahiers des charges aux titulaires d'autorisation et aux actionnaires des sociétés titulaires d'autorisations ;

- la modification substantielle des données au vu desquelles l'autorité compétente a délivré l'autorisation, lorsque sont intervenus des changements dans la composition du capital social ou

des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service.

1. Votre Commission vous propose, par coordination avec l'amendement qu'elle a présenté à l'article 8, de remplacer l'expression « modalités de programmation » par la notion de « nature du programme ».

2. Le texte précise enfin que la Haute Autorité ne peut prendre les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation qu'après avis de la commission consultative.

Votre Commission vous propose de préciser que **ces décisions doivent être motivées**. L'article 7 de la présente loi disposant que le refus d'autorisation est motivé, il est à tout le moins logique que la suspension ou le retrait d'une autorisation le soit également.

La Commission vous propose **d'adopter l'article 11 ainsi modifié**.

#### *Article 12.*

Article 93-1 de la loi du 29 juillet 1982.

**Exigence d'une équipe rédactionnelle propre à tout service de télévision diffusant des programmes d'information politique et générale.**

Cet article fait obligation, à tout service de télévision hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale, de disposer d'une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, permanente, composée de journalistes professionnels, conformément à la définition donnée par l'article L. 761-2 du Code du travail (1). Cette équipe doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

Il s'agit là de la simple reprise des termes mêmes de l'article 14 de la loi du 23 octobre 1984 sur la transparence et le pluralisme de la presse, applicables à toute publication quotidienne d'information politique et générale.

(1) « Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources »



Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982.

**Obligation pour tout service de communication audiovisuelle  
d'avoir un directeur de la publication.**

Cet article, de portée générale puisqu'il vise l'ensemble des services de communication audiovisuelle y compris donc les sociétés de programme du service public, institue l'obligation pour chacun d'eux d'avoir un directeur de la publication, par analogie avec les entreprises de presse.

Il détermine les principes généraux du statut de directeur de la publication en prévoyant :

- qu'il doit être majeur, jouir de ses droits civiques et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ;
- qu'il réside en la personne du président du directoire ou du conseil d'administration lorsque le service de communication est fourni par une société, ou en la personne physique qui fournit directement le service dans l'autre hypothèse.

L'article 93-2 institue par ailleurs l'obligation pour un directeur de la publication jouissant de l'immunité parlementaire de désigner un codirecteur auquel s'applique l'ensemble des obligations légales du directeur de la publication.

Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

**Responsabilité pénale du directeur de la publication.**

Cet article détermine le régime de la responsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication en cas d'infraction, prévue par la loi du 29 juillet 1881, commise par un moyen de communication audiovisuelle.

La responsabilité du directeur de la publication exige toutefois une condition pour être engagée : que le message incriminé ait fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. Faute de celle-ci, en effet, la responsabilité pénale ne saurait incomber au directeur de la publication qui n'a eu aucun moyen de prendre connaissance des faits constituant l'objet de l'infraction. La responsabilité pénale est alors transférée sur l'auteur du message ou, à défaut de pouvoir déterminer celui-ci,

sur le producteur. En tout état de cause, la poursuite du directeur de la publication entraîne celle de l'auteur, comme complice, et peut entraîner celle de toute autre personne ayant un lien de complicité.

Votre Commission vous propose de **supprimer la mention du producteur dans l'énumération des personnes contre lesquelles peuvent être engagées des poursuites**. Il est en effet tout à fait illogique de prévoir des poursuites contre le producteur alors que celui-ci peut n'avoir aucune responsabilité quant au contenu de l'émission incriminée. On rappellera notamment que la jurisprudence, lorsqu'elle a traité par le passé des atteintes diverses à la vie privée dont des auteurs pouvaient être tenus pour responsables du fait de leurs créations, a écarté la responsabilité des producteurs dont le rôle est seulement d'ordre économique. Mentionner ici le producteur serait faire preuve d'une incompréhension de ses fonctions et de sa tâche.

La Commission vous propose **d'adopter l'article 12 ainsi modifié**.

### *Article 13.*

#### **Modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

Cet article apporte deux modifications à la loi de 1881 sur la liberté de la presse :

- la première ajoute les moyens de communication audiovisuelle à la liste des supports publics d'infractions dressée par l'article 23 de cette loi ;

- la seconde introduit dans cette loi un article nouveau indiquant que la communication audiovisuelle est considérée comme un mode de publication pour l'application des dispositions relatives aux offenses contre les chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers, aux publications interdites (actes d'accusation et de procédures criminelles, prises de vues au cours des audiences de justice, comptes rendus de procès en diffamation, identité des mineurs ayant quitté leurs parents ou leurs tuteurs, informations relatives à la filiation d'origine d'une personne adoptée, identité de la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, souscriptions pour indemniser des amendes), et aux comptes rendus des débats des Assemblées parlementaires et devant des tribunaux.

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification**.

*Article 14.*

**Dispositions pénales.**

Cet article modifie le champ des dispositions pénales de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, compte tenu des modifications apportées par le présent projet de loi.

Il prévoit donc que sera désormais punie d'une amende de 6.000 F à 500.000 F toute violation des articles 7 (subordination de l'usage des fréquences radioélectriques à une autorisation de l'Etat), 9 (modalités d'accès aux moyens de diffusion par voie hertzienne), 80 (limitation du nombre d'autorisations relatives à des services de communication audiovisuelle délivrées à une même personne), 82-1 (informations fournies à l'autorité compétente par les demandeurs et les titulaires d'autorisation), 83 (détermination des règles fixées par les cahiers des charges) et 93-1 (obligation pour une télévision hertzienne diffusant des programmes d'information de disposer d'une équipe rédactionnelle).

Ayant adopté précédemment un amendement abrogeant l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, votre Commission vous propose ici un amendement de coordination.

La Commission vous propose **d'adopter** l'article 14 **ainsi modifié**.

*Article 15.*

**Modification du Code électoral.**

Sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi un article assurant le respect par les télévisions privées des règles relatives au déroulement des campagnes électorales.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

La commission des Affaires culturelles propose au Sénat **d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé**.

## **TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.</p>	<p>PROJET DE LOI</p> <p>modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.</p>
<p><i>Art 16</i> - La Haute Autorité nomme des administrateurs dans les conseils d'administration des établissements publics et des sociétés prévus au chapitre II du titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 37, 38, 40, 42, 45, 50, 51 et 52</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Art 17 - La Haute Autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art 17 - La Haute</p>	<p>Article additionnel</p> <p><i>La deuxième phrase de l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigée</i></p> <p>« Elle désigne, parmi eux, les présidents de l'établissement public et des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 34, 37, 38, 40, 42, 45, 50, 51 et 52 »</p> <p>Article additionnel.</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé</i></p> <p>« Art 16-1 - Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, la Haute Autorité arrête et publie le plan de répartition des fréquences, contrôle l'utilisation de celles-ci et protège la réception des signaux »</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art 17 - La Haute... services de radiodiffusion...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévues au titre IV de la présente loi.</p>	<p>les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984.»</p>	<p>... du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »</p>	<p>...câblé. »</p>
<p>Art. 27. - Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.</p>		<p>Article premier bis (nouveau). <i>Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :</i></p>	<p>Article premier bis. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.</p>		<p>« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.</p>	
<p>Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décision et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.</p>		<p>« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne. Cet avis est public et motivé.</p>	
<p>Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute Autorité.</p>		<p>« Il est consulté par la Haute Autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.</p>	
<p>Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</p>		<p>« Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 28.</i> - Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :</p>	<p>- sept délégués de comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désigné par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet :</p>		<p>Article additionnel.</p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :</i></p>
.....			<p><i>« Art. 28. - Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans. »</i></p>
Chapitre IV	<p><b>Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle</b></p>		<p>Article additionnel.</p> <p><i>Le chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 29.</i> - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Un comité territorial de la communication est créé dans chaque territoire d'ouue-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.</p>		<p><b>« CHAPITRE IV</b></p> <p><b>« Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle.</b></p>
<p><i>Art. 30.</i> - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil du gouvernement, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :</p>	<p>- les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;</p>		<p><i>« Art. 29. - Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>
			<p><i>« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée.</i></p>
			<p><i>Art. 30. - Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité locale intéressée, par le gouvernement du territoire, par le président de l'assemblée territoriale ou par l'un des parlementaires du territoire, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après</i></p>
			<p><i>- les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;</p>			<p>- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional.</p>
<p>- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.</p>			<p>- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.</p>
<p>Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.</p>			<p>Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.</p>
<p>Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région ou dans le territoire. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région ou le territoire.</p>			<p>« Le comité régional ou territorial est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la collectivité territoriale intéressée et établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle.</p>
<p>Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.</p>			<p>« Le comité régional ou territorial peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.</p>
<p>Art. 31. - Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent :</p>			<p>« Art. 31 - Les comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle comprennent</p>
<p>- des représentants des organisations professionnelles représentatives ;</p>			<p>- des représentants des organisations professionnelles représentatives ;</p>
<p>- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;</p>			<p>- des représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;</p>
<p>- des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;</p>			<p>- des représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;</p> <p>- des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;</p> <p>- des représentants du monde culturel et scientifique ;</p> <p>- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques ;</p>			<p>- des représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;</p> <p>- des représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, notamment des entreprises de la presse écrite, désignés par les organisations professionnelles représentatives ;</p> <p>- des représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement. Pour les territoires d'outre-mer, ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale concernée.</p>			<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée locale concernée, en précise le nombre, les conditions de désignation et les règles de fonctionnement.</p>
<p>Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.</p>			<p>« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. La fonction de membre d'un comité régional ou territorial de la communication audiovisuelle est bénévole. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération. »</p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p>Art 34 - Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision et, le cas échéant, de bénéficiaires des autorisations</p>	<p>« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de</p>	<p>« Alinéa sans modification »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déivrées en application de l'article 78 de la présente loi. A ce titre, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle</p>	<p>television par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution audiovisuelle. »</p>	Art. 2 bis (nouveau).	<p><i>« Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public assiste la Haute Autorité pour l'élaboration du plan de répartition des fréquences, le contrôle de l'utilisation de celles-ci et la protection de la réception des signaux »</i></p>
<p>Dans les bandes de fréquences affectées par l'Etat aux services de radiodiffusion sonore et de télévision, l'établissement public élabore le plan de répartition des fréquences, contrôle leur utilisation et protège la réception des signaux.</p>	<p>Il définit et contrôle les caractéristiques techniques des signaux et des équipements de diffusion utilisés par les bénéficiaires des autorisations délivrées en application des dispositions de l'article 78 de la présente loi.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :</p>	Art. 2 bis.
<p>Il procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>	<p>Art. 35 - Le conseil d'administration comprend seize membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme et trois représentants du personnel de l'établissement.</p>	<p>« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute Autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sont remplacés par l'alinéa suivant :</p>
<p>Le président choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en conseil des ministres.</p>	<p>Le président organise la direction de l'établissement. Il a voix prépondérante en cas de partage.</p>	<p>« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; trois représentants du personnel de l'établissement. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 54</i> - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux ou territoriaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p>	Art. 3.	<p><i>1</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'art. le 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982</p>	<p>Article additionnel</p> <p><i>L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé</i></p> <p>« Art. 54 - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans</p> <p>« 1° un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;</p> <p>« 2° deux représentants du personnel de la société ;</p> <p>« 3° sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante</p> <p>« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional</p> <p>« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle »</p>
<p><i>Art. 77</i> - Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du</p>	Art. 3.	Art. 3	Art. 3

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 77 de la loi du 29 juillet 1982 précitée les deux alinéas suivants :</p>	<p><i>précitée les mots « à l'exclusion des œuvres cinématographiques » sont supprimés</i></p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.</p>	<p>« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa met l'utilisateur à même de prendre connaissance de son nom ou de sa raison sociale, de son adresse ou de son siège social, ainsi que du tarif applicable.</p>	<p>II. - Le même article est complété par les alinéas suivants :</p>	
	<p>« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>L'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.</p>
<p>Art. 79. - Toutefois les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.</p>	<p>« Art. 79 - Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes de droit public ou de droit privé. »</p>	<p>« Art. 79 - Toutefois,</p>	<p>« Art. 79 - Supprimé</p>
		<p>des personnes morales de droit public ou de droit privé</p>	
		<p>« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont an-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 80</i> - Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 77 et 78 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessous.</p>	<p>Art. 5</p> <p>L'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <i>Art. 80</i> - A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radiotélévision par câble.</p>	<p><i>nevés sont publiés au Journal officiel de la République française Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du</i></p> <p>Art. 5.</p> <p>L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 80</i> - <i>Alinéa sans modification.</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.</p> <p>« <i>Art. 80</i> - <i>Supprimé.</i></p>
<p>A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 78.</p>	<p>« Pour l'application du présent titre :</p> <p>« 1° Le mot <i>personne</i> désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales.</p>	<p>« <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« 1° <i>Sans modification.</i></p>	
<p>Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.</p>	<p>« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.</p>	<p>« 2° <i>Le contrôle...</i></p> <p><i>la programmation propre d'un service</i></p> <p><i>article 78</i></p>	
<p>Les dispositions des articles 3 et de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes morales de droit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
privé mentionnées au présent article.	« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77 et 78 de la présente loi. »	« Alinea sans modification »	
	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée, les deux articles ci-après :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré :</p> <p>... précitée, un article 80-2 ainsi rédigé</p>
	« Art. 80-1 - Un service local de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension	« Art. 80-1 - Sans modification »	« Art. 80-1 - Supprime
	« Art. 80-2 - L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être délivrée qu'à une société.	« Art. 80-2 - Sans modification »	« Art. 80-2 - L'autorisation relative à un service de télévision.
	« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 86 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne »		société. « Alinea supprime »
<p>Art. 81 - Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, soit par une société.</p>			<p>Article additionnel</p> <p>Le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 81 - La demande d'autorisation de tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle soit par une société</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.</p>	<p>Art 7</p> <p>L'article 82 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>Art 7</p> <p>L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.</p>	<p>« Art 82 - L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques et des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne les fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.</p>	<p>« Art 82 - L'autorité... techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille... zone donnée.</p>	<p>« Art 82 - A l'issue d'une procédure publique et contradictoire, l'autorité... concerne la répartition des fréquences... donnée.</p>
<p>La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Elle veille également à ce que l'octroi des autorisations n'ait pas pour effet la constitution de monopoles dans une même zone.</p>	<p>« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.</p>	« Alinea sans modification
	<p>« Le refus d'autorisation est motivé. »</p>	<p>« Alinea sans modification. »</p>	« Alinea sans modification. »
	Art. 8	Art. 8.	Art. 8.
	<p>« Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée l'article 82-1 ci-après :</p>	<p>« Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :</p>	« Alinea sans modification :
	<p>« Art. 82-1 - Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition des organes de direction et d'administration, des modalités de financement envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.</p>	<p>« Art. 82-1 - Les personnes...  ... financement et de programmation envisagées...</p>	<p>« Art. 82-1 - Les personnes...  ...financement et de la nature du programme envisagées...</p>
	<p>« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation</p>	<p>... d'eux.  « Alinea sans modification.</p>	<p>...d'eux.  « Alinea sans modification.</p>
	<p>« Toute société titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :</p>	« Alinea sans modification :	« Alinea sans modification :
	<p>« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits</p>	« 1° le nom...	« 1° sans modification :



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>de vote et en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;</p> <p>« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;</p> <p>« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;</p> <p>« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant directement ou indirectement 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote. »</p>	<p>... et, en tout état... ...cha- cun ;</p> <p>« 2° sans modification ;</p> <p>« 3° sans modification ;</p> <p>« 4° toute acquisition... ... détenant, directement ou indirectement, 20 %... ... vote ;</p> <p>« 5° (nouveau) les conventions relatives à la programmation. »</p>	<p>« 2° sans modification ;</p> <p>« 3° sans modification ;</p> <p>« 4° sans modification ;</p> <p>« 5° supprimé »</p>
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Art. 83. - L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'objet principal et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;</li> <li>- le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ;</li> <li>- la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation.</li> </ul> <p>« Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année à l'autorité</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par la disposition suivante :</p> <p>« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :</p> <p>« 1° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du pro-</p>	<p>Les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Alinéa sans modification ;</p> <p>« 1° A (nouveau) la zone de couverture potentielle du service ;</p> <p>« 1° sans modification ;</p>	<p>Les cinq premiers... ... suivants :</p> <p>« Alinéa sans modification ;</p> <p>« 1° A sans modification ;</p> <p>« 1° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compétente les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions</p>	<p>gramme propre et du service proposé.</p>	« 2° sans modification ;	« 2° sans modification ;
<p>« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.</p>	<p>« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques peut intervenir ;</p>	« 3° sans modification ;	« 3° sans modification ;
<p>« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.</p>	<p>« 3° les règles applicables à la publicité ;</p>	« 4° sans modification »	« 4° sans modification »
<p>« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :</p>	<p>« 4° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation »</p>		
<p>« 1° services relevant de l'article 79 : 1 million de francs ;</p>			
<p>« 2° services relevant de l'article 81 : 1.500 F ;</p>			
<p>« 3° autres services autorisés : 100.000 F.</p>			
<p>« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine »</p>			
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Art. 84 - Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé.</p>	<p>L'article 84 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.</p>	<p>L'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.</p>	Conforme.
<p>« A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne recourant à la collecte de ressources publi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>citaires et à la diffusion de messages publicitaires, la part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 % du montant total du financement. »</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article 85 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 85-1, ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 85-1. - En cas de violation des dispositions concernant la fréquence utilisable, la puissance de l'émission ou le lieu d'implantation de l'émetteur ou en cas de trouble provoqué par une émission, la Haute Autorité, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, peut, par une décision motivée, enjoindre à tout titulaire d'une autorisation de se conformer aux conditions fixées dans son cahier des charges ou à de nouvelles conditions qu'elle fixe alors afin de faire cesser le trouble. Elle fixe en outre le délai dans lequel sa décision doit être exécutée.</i></p> <p><i>« En cas d'inexécution de la décision dans le délai prescrit, la Haute Autorité peut demander en justice qu'il soit ordonné de cesser d'émettre au titulaire de l'autorisation. La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.</i></p> <p><i>« Lorsque l'infraction est pénalement réprimée, la Haute</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 86</i> - Les autorisations, qui sont délivrées pour une durée maximale de dix ans, peuvent être retirées ou suspendues pour une durée de six mois au plus, après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 80, 81, 83 et 84.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>L'article 86 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <i>Art. 86</i> - Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées pour tout motif d'intérêt public et, notamment :</p> <p>« 1° en cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;</p> <p>« 2° lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou dans l'objet du service, ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation</p> <p>« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute Autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 86</i> - Les autorisations...</p> <p>ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour...</p> <p>...notamment :</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° lorsque...</p> <p>...financement ou de programmation ou dans...</p> <p>...l'autorisation.</p> <p>« <i>Alinéa</i> sans modification. »</p>	<p><i>Autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris</i></p> <p>« En cas de poursuites pénales l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p>« <i>Art. 86</i> - <i>Alinéa</i> sans modification</p> <p>« 1° sans modification ;</p> <p>« 2° lorsque...</p> <p>...financement, dans la nature du programme ou dans...</p> <p>...l'autorisation.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>suspension sont motivées et prises</p> <p>... loi. »</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 29 juillet 1982 précitée les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ci-après :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art 93-1 - Tout service de télévision par voie hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu, dans le délai d'un an à compter, soit de la publication de la loi n° du

pour les services existants, soit de la date de leur création pour les autres, de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service »

« Art 93-2 - Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Art 93-1 - Tout service

est tenu de comporter

Code du travail

« Alinéa sans modification.

« Art 93-2 - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Le directeur et éventuellement, le codirecteur.

.. judiciaire.

« Art 93-1 - Sans modification

« Art 93-2 - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publica- tion.	« Alinéa sans modification.	
	« Lorsque le service est four- ni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal suivant la forme de la person- ne morale.	« Lorsque ...  ... représentant légal.	
	« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique. »	suivant ... ... morale.  « Alinéa sans modification. »	
	« Art 93-3 - Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est comise par un moyen de communication au- diovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa commu- nication au public.	« Art 93-3 - Alinéa sans modification.	« Art 93-3 - Alinéa sans modification.
	« A défaut l'auteur, et à dé- faut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal.	« A défaut l'auteur, et à dé- faut.  ... principal.	« A défaut, l'auteur sera...  ... principal.
	« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'arti- cle 60 du Code pénal sera applicable. »	« Alinéa sans modification. »	« Alinéa sans modification. »
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	I. - Il est ajouté à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur	I. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.</p>	<p>la liberté de la presse, après les mots : « soit par des placards et affiches exposés au regard du public », les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle »</p>	<p>29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public », sont insérés les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle ».</p>	
<p>Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code Pénal.</p>			
Chapitre IV.			
<p><b>Des crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.</b></p>	<p>II - Il est inséré au chapitre IV de la même loi l'article 41-1 ci-après :</p> <p>« Art 41-1 - Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication »</p>	<p>II - Le chapitre IV de la même loi est complété par un article 41-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 41-1 - Sans modification. »</p>	
<p>Loi n° 82-652 du 28 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>			
<p>Art 97 - Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F :</p>	Art 14	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Le 1° de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa :</p>	<p>« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, du premier alinéa de l'article 83 et de l'article 93-1 ; »</p>	<p>« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, des six premiers alinéas de l'article 83 et de l'article 93-1 ; »</p>	<p>« 1° Toute... ... 7, 9, et 82-1, des... ... 93-1 ; »</p>
<p>Code électoral.</p>		<p>Art. 15 (nouveau)</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Art. L. 49. - Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.</p>		<p>I. - L'article L. 49 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 52-1 - Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse.</p>		<p>II. - L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 52-1 - Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »</p>	
		<p>III. - Après l'article L. 52-1 du même code est inséré un article L. 52-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 52-2 - En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.</p> <p>« En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 89 - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans prejudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.</p>		<p>fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale interessee »</p>	
<p>Art. L. 167-1 - I - Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.</p>		<p>IV - L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé</p> <p>« Art. L. 89 - Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20 000 F sans prejudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen »</p> <p>V - La deuxième phrase du premier alinea de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée</p> <p>« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision »</p>	